

CTMV
REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2004 N° 5.16 /MAEP/ D-CAB/SGM/DRH/DE/SA

**PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
TECHNIQUE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (CTMV).**

- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 98-017 du 07 juillet 2000, portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2003 – 209 du 15 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003, fixant la structure – type des Ministères ;
- VU le Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- VU l'Arrêté n° 1145/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DE/CSRH/SA du 2 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage ;
- VU l'Arrêté n° 117/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DE/CSRH/SA du 10 février 2003, portant création du Programme de Réforme de l'Approvisionnement en Intrants Vétérinaires et d'Appui à la Privatisation,
- Sur proposition du Directeur de l'Elevage,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV).

Article 2. : La Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV) est composée comme suit :

Président : Le Directeur de l'Elevage ou son représentant,

Vice Président : Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ou son représentant,

Secrétaire Permanent : Le Chef Service Santé Animale ou son représentant,

Rapporteur : Le Chargé de l'Enregistrement des Médicaments à la Direction de l'Elevage ou son représentant,

Membres :

1. Le Directeur des Pharmacies du Ministère chargé de la Santé ou son représentant, *D/Pharmacie - MSP*
2. Le Directeur de la Concurrence et du Commerce Intérieur du Ministère chargé du Commerce ou son représentant, *DCCI - MIEPE*
3. Le Directeur du Laboratoire de Toxicologie du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant. *Directeur D/Labo Toxicologie - MESR*
4. Le Directeur du Laboratoire National du Contrôle de Qualité des médicaments ou son représentant *D/LNCC / MSP*
5. Le Responsable du Laboratoire Vétérinaire de Bohicon ou son représentant, *Responsable LABO/VE7*

Article 3. : La Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV) peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 4. : La Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV) est l'organe qui procède à l'étude des dossiers de l'Autorisation de

Mise sur le Marché (AMM) relatifs aux spécialités pharmaceutiques vétérinaires ou aux médicaments génériques vétérinaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- faire un examen et une évaluation scientifique et technique des dossiers des produits à enregistrer,
- donner au Ministre chargé des services vétérinaires un avis écrit et motivé concernant l'octroi, le refus, le retrait ou la suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM),
- suivre et évaluer les effets des médicaments utilisés sur le territoire national.
- formuler des recommandations de tous ordres à l'endroit des laboratoires opérant en République du Bénin.
- initier toutes actions pouvant lui permettre d'accomplir sa mission,

Article 5. : La Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV) rédige les procès-verbaux de ses séances et les actes des cadres de concertation y afférents.

Article 6. : La Commission rend périodiquement compte de ses activités au Ministre chargé des services vétérinaires.

Article 7. : La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an ou en séance extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 8. : La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 9. : La décision portant octroi, refus, retrait ou suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché est prise par le Ministre chargé des services vétérinaires après avis de la Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV).

Article 10. : Les frais de fonctionnement de la Commission Technique du Médicament Vétérinaire (CTMV) sont imputables aux produits issus des droits d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Article 11. : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 15 AVR. 2004

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE



AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
J O R B	1
P R	1
S G G	1
I G E	1
C S	1
P G	1
PREFECTURES	6
MAEP	2
AUTRES MINISTERES	20
DIVI/MAEP	1
SG/MAEP	1
CT/MAEP	3
DRH/MAEP	2
DRF/MAEP	2
DT/MAEP	11
CARDER	6
DG/SOCIETES ET OFFICES	4
CHAMBRE D'AGRICULTURE	1
CHRONO	2
ARCHIVES	1